



ARETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Madame le Maire de Saint-Ouen-de-Thouberville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération n°2026-061 du 04 mai 2026,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant la responsabilité des propriétaires en matière de propreté et de sécurité pour préserver également les intérêts de leurs animaux ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace le n°27-2022 du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestique doivent être munis d'un collier et être identifiables par tatouage ou puce électronique.

Article 3 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 4 : Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, points d'eau, et sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou cultuels ainsi que dans les cimetières.

Article 5 : Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par un employé communal et conduit au chenil sis aux ateliers municipaux rue de Cambre à St Ouen de Thouberville, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés par délibération du 04 mai 2026. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 7 : D'une manière générale, les propriétaires d'animaux domestiques ou les personnes en ayant la garde devront veiller à ce que ceux-ci ne puissent constituer un risque d'accident, et ne portent atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : Les propriétaires d'animaux domestiques ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Pour rappel, des bornes de sacs pour déjections ont été installées en divers points de la commune.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue dans la délibération n°2026-061 du 04 mai 2026.

Article 10 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à St Ouen de Thouberville

Le 05 mai 2026

Madame le Maire



Sandrine MENNITI

